

N° 113

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1972.

PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE

pour 1972,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2660, 2693, 2704, 2712 et in-8° 710.

Lois de finances rectificatives. — Garantie - Métaux précieux - Communauté économique européenne (C. E. E.) - Sociétés civiles - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) - Impôt sur les sociétés - Sociétés civiles professionnelles - Construction navale - Jeux et paris - Investissements français à l'étranger - Taxe d'apprentissage - Valeurs mobilières - Rapatriés - Fruits et légumes - Agglomérations nouvelles - Départements d'Outre-Mer - Rhums et spiritueux - Comptabilité publique - Travaux publics - Caisse centrale de réassurance - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) - Officiers de marine - Défense nationale - Postes et télécommunications - Etain - Décrets d'avance - Comptes spéciaux du Trésor.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Le premier titre des ouvrages en argent prévu par l'article 522 du Code général des Impôts est fixé à 925 millièmes.

Art. 2.

I. — Les sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, même lorsque ces sociétés ont adopté le statut de coopérative ; chacun de leurs membres est personnellement passible de l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans la société.

Les obligations et les modalités de contrôle de ces sociétés sont celles des sociétés en nom collectif.

II. — 1. Toutefois, les sociétés civiles de moyens — constituées entre membres appartenant à des professions dont l'exercice est réservé aux personnes physiques et pour lesquelles le règlement d'administration publique prévu par la loi susmentionnée n'est pas intervenu — sont réputées ne pas avoir de personnalité distincte de leurs membres pour l'application de l'impôt sur le revenu et sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, à condition :

a) que le nombre des associés n'excède pas un chiffre fixé par décret, après avis des organisations professionnelles représentatives intéressées ;

b) que, indépendamment des apports, la société ne reçoive de ses membres d'autres sommes que le strict remboursement de la part leur incombant dans les dépenses sociales ;

c) que la société opte pour ce régime avant le 1^{er} mars 1973 ou dans le délai prévu à l'article 286 (1°) du Code général des Impôts.

2. Les sociétés ayant exercé l'option prévue au c ci-dessus conservent le bénéfice du régime prévu au 1 après l'intervention du règlement d'administration publique.

3. Les sociétés bénéficiant des dispositions du 1 sont tenues d'adresser au service des impôts, avant le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration dont le contenu est fixé par décret.

Cette déclaration est vérifiée dans les conditions prévues à l'article 60 (2^e alinéa) du Code général des Impôts.

III. — Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du II.

Art. 3.

Le délai de cinq ans prévu à l'article 93-4 du Code général des impôts est porté à huit ans.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent même au cas où le délai de cinq ans est venu à expiration.

Art. 4.

I. — Le second alinéa de l'article 4 de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Lorsque ces bénéfices dépassent 4 % du montant du chiffre d'affaires provenant desdites opérations, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après :

« 50 % de la fraction du bénéfice compris entre 4 % et 7 % du montant du chiffre d'affaires ;

« 75 % de la fraction du bénéfice excédent 7 % du montant de ce même chiffre d'affaires ».

II. — La présente disposition est applicable aux exercices clos postérieurement au 31 décembre 1972.

Art. 5.

Le I de l'article 24 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 est modifié comme suit :

« I. — A compter du 1^{er} novembre 1972 le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 s'établit comme suit :

« 10 % jusqu'à	90.000 F	
« 15 % de	90.000,01 à	225.000 F
« 25 % de	225.000,01 à	450.000 F
« 35 % de	450.000,01 à	1.350.000 F
« 45 % de	1.350.000,01 à	2.700.000 F
« 55 % de	2.700.000,01 à	4.500.000 F
« 60 % de	4.500.000,01 à	13.500.000 F
« 65 % de	13.500.000,01 à	22.500.000 F
« 70 % de	22.500.000,01 à	31.500.000 F
« 80 % au-dessus de	31.500.000 F ».	

Art. 6.

1. Les entreprises françaises qui investissent à l'étranger en vue de l'installation d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision d'un montant égal aux pertes subies au cours des cinq premières années d'exploitation de leur établissement ou de leur filiale, dans la limite des sommes investies en capital au cours des mêmes années.

Toutefois, pour les investissements réalisés dans les pays figurant sur une liste établie par le Ministre de l'Economie et des Finances, le montant de la provision peut être égal aux sommes investies en capital au cours des cinq premières années.

Pour ouvrir droit à provision, les investissements doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du Ministre de l'Economie et des Finances et n'avoir pas appelé d'objection de sa part dans un délai de deux mois.

2. Les entreprises françaises qui réalisent un investissement industriel dans l'un des pays figurant sur une liste établie par le Ministre de l'Economie et des Finances et par le Ministre du Développement industriel et scientifique soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale, peuvent, sur agrément du Ministre de l'Economie et des Finances donné après avis du Ministre du Développement industriel et scientifique, constituer une provision en franchise d'impôt égale à une fraction, qui ne peut excéder un tiers des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation.

3. Les provisions déduites par application des 1 et 2 ci-dessus sont rapportées par fractions égales aux bénéfiques imposables des cinq exercices consécutifs, à partir du sixième suivant celui du premier investissement.

3 bis (nouveau). Le bénéfice des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus peut être accordé aux groupements de petites et moyennes entreprises.

4. Les dispositions du présent article se substitueront à celles de l'article 39 *octies* du Code général des Impôts, à compter du 1^{er} avril 1973.

Art. 7.

I. — L'article 2 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 est ainsi complété :

« Les décisions des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, qui exercent des fonctions juridictionnelles lorsqu'elles statuent sur des demandes d'exonération de taxe d'apprentissage, sont prises en leur nom par une ou plusieurs sections spécialisées comprenant des représentants de l'administration, des représentants des professions et des personnalités qualifiées et dont la composition est fixée par décret.

« Elles sont susceptibles d'appel devant la commission spéciale prévue par l'article 230-1 du Code général des Impôts. »

II. — L'article 230 bis du même code est abrogé. Toutefois, les appels concernant les demandes d'exonération motivées par les dépenses faites avant le 1^{er} janvier 1972 en faveur d'écoles, cours, laboratoires ou œuvres intéressant l'agriculture seront instruites et jugées en application des dispositions précédemment en vigueur.

Art. 8.

I. — Le droit de timbre sur les opérations de bourse n'est pas applicable aux achats ou ventes portant sur des obligations libellées en francs, inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs :

1. Lorsque, dans les sept ans suivant la date de négociation, ces titres doivent être amortis en totalité ou peuvent être intégralement remboursés à la demande des porteurs ;

2. Et lorsqu'il ne s'agit ni d'obligations échangeables ou convertibles en actions, ni de valeurs assorties de clauses d'indexation ou de clauses de participation aux bénéfices de la société émettrice, ni de titres dont les intérêts bénéficient du régime prévu par les articles 157-8°, 157-14° et 157-15° du Code général des Impôts.

II. — Le tarif de l'impôt sur les opérations de bourse est fixé à 3 pour mille pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à un million de francs et à 1,50 pour mille pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que pour les opérations de report.

Le dernier alinéa de l'article 978 du Code général des Impôts est abrogé.

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} février 1973.

Art. 8 bis (nouveau).

A compter du projet de loi de finances pour 1974, les annexes explicatives fournies au Parlement devront comporter une présentation distincte des dotations relatives :

— d'une part, à l'application des dispositions de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et du titre IV de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, en tant que ces dotations concernent les mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens Outre-Mer ;

— d'autre part, à l'application des dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, en tant que ces dotations concernent la contribution à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens dans un territoire antérieurement soumis à la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Art 8 *ter* (nouveau).

1. Tout transport de fruits et légumes doit donner lieu à établissement du bon de remis prévu à l'article 1649 *ter*, 1, du Code général des impôts, quels que soient le statut juridique et la nature de l'activité professionnelle principale de la personne qui s'y livre.

2. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

— aux transports, à destination des marchés de gros ou des stations de conditionnement les plus proches, de fruits et légumes en provenance de son exploitation, effectués par un producteur agricole à l'aide de son propre véhicule ;

— aux livraisons faites à ses clients par un commerçant détaillant.

3. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées.

Art. 8 *quater* (nouveau).

I. — Les conseils municipaux des communes destinées à être incluses en tout ou partie dans une agglomération nouvelle créée en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 ou l'organe délibérant du syndicat communautaire d'aménagement, de la communauté urbaine ou de l'ensemble urbain chargé de la gestion d'une telle agglomération peuvent demander qu'il soit procédé, dans cette agglomération, à l'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1380 *bis* du Code général des impôts complété par l'article 13 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971.

II. — Les exonérations de patente appliquées antérieurement à la création d'une agglomération nouvelle, en exécution des délibérations des conseils des communes ou communautés préexistantes, sont maintenues pour la quotité et la durée initialement prévues.

Art. 8 *quinquies* (nouveau).

Les limites maximales dans lesquelles les conseils généraux des départements de la Guadeloupe et de la Martinique ainsi que de la Réunion peuvent fixer le taux des droits assimilés aux droits d'octroi de mer applicables aux rhums et spiritueux fabriqués dans ces départements, dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, complété par l'article 68 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, sont portées à 500 F ou 25.000 F C. F. A.

Art. 8 *sexies* (nouveau).

Les dispositions de l'article 18, IV, de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1974.

Art. 9.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, des décrets organisent un apurement administratif par les Trésoriers-Payeurs Généraux et les Receveurs particuliers des Finances et, dans les Territoires d'Outre-Mer, par les Trésoriers-Payeurs Généraux, des comptes de certaines catégories de collectivités ou établissements publics. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. »

II. — Les attributions conférées aux Trésoriers-Payeurs Généraux par les articles 4 et 5 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 sont exercées par les Receveurs particuliers des Finances dans leur arrondissement financier, en ce qui concerne les comptes qu'ils sont autorisés à arrêter en vertu du paragraphe I ci-dessus.

Art. 9 bis (nouveau).

Sont nulles et de nul effet les décisions et délibérations par lesquelles les collectivités locales renoncent soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elles rémunèrent sous quelque forme que ce soit.

Art. 10.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor, pour la durée de l'accord instituant entre les Etats membres de la Communauté économique européenne un mécanisme de concours financier à moyen terme, un compte spécial d'opérations monétaires, géré par le Ministre de l'Economie et des Finances, et intitulé « Concours financier à moyen terme entre les Etats membres de la C. E. E. »

Ce compte retrace les charges et les ressources qui peuvent résulter de la participation de la France au mécanisme de concours financier à moyen terme.

Art. 11.

I. — Il est mis fin, à compter du 31 décembre 1972, aux opérations d'assurance ou de réassurance pratiquées par l'Etat dans le cadre du compte spécial de commerce « Réassurances et assurances contre des risques exceptionnels ».

II. — A compter du 1^{er} janvier 1973, la Caisse centrale de réassurance, agissant avec la garantie de l'Etat, est habilitée à pratiquer les opérations d'assurance ou de réassurance des risques résultant de faits à caractère exceptionnel, tels que états de guerre étrangère ou civile, atteintes à l'ordre public, troubles populaires, conflits du travail, lorsque ces risques naissent de l'utilisation de moyens de transports de toute nature, ou se rapportent à des biens en cours de transport ou stockés, et à conclure les traités de réassurance visés à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-123 du 23 janvier 1945.

III. — La Caisse centrale de réassurance, agissant avec la garantie de l'Etat, est chargée, à compter de la même date, d'octroyer aux exploitants de navires et d'installations nucléaires les couvertures pour lesquelles des interventions de l'Etat sont prévues par les lois n° 65-956 du 12 novembre 1965 et n° 68-943 du 30 octobre 1968.

IV. — Le compte spécial de commerce « Réassurances et assurances contre des risques exceptionnels » est définitivement clos à la date du 31 décembre 1972.

Le solde de ce compte, ainsi que tous les autres éléments de la situation active et passive du régime dont il retrace les opérations, y compris les contrats et traités en cours, seront transférés à la Caisse centrale de réassurance. Un compte distinct ouvert dans les écritures de la Caisse retracera l'ensemble des opérations d'assurance et de réassurance visées au paragraphes II et III du présent article.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles seront établis les traités ou contrats et fixés les tarifs relatifs aux opérations visées aux paragraphes II et III du présent article.

VI. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 1973, les dispositions des paragraphes I, II et III de l'article 13 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 portant loi de finances rectificative pour 1963.

Art. 12.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 48 millions de francs, aux emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) en vue de financer la construction d'un nouveau bâtiment à Paris.

Art. 12 bis (nouveau).

La date de promotion dans le grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe des officiers provenant de l'Ecole militaire de la flotte et appartenant à la promotion 1969-1970 est avancée, sans rappel de solde, du 1^{er} octobre 1972 au 30 septembre 1972.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1972.

Art. 13.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1972, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.957.216.720 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 14.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1972, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2.981.192.300 F et de 3.006.737.300 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 15.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1972, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 36.900.000 F et de 176.300.000 F.

Art. 16.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1972, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 145.215.000 F et de 238.185.000 F.

Art. 17.

Il est ouvert au Ministre des Postes et télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des Postes et télécommunications pour 1972, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 67 millions de francs.

Art. 18.

Il est ouvert au Ministre du Développement industriel et scientifique pour 1972, au titre des comptes d'affectation spéciale, un crédit de paiement supplémentaire de 30 millions de francs.

Art. 19.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor, pour la durée du quatrième accord international sur l'étain, un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers, géré par le Ministère de l'Economie et des Finances et intitulé : « Exécution du quatrième accord international sur l'étain ».

Ce compte retrace les recettes et les dépenses résultant de la participation de la France au financement du stock régulateur prévu audit accord.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1972, au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 17 millions de francs.

Art. 20.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1972, des crédits de paiement supplémentaires de 95 millions de francs applicables aux comptes d'avances du Trésor.

Art. 21.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1972, au titre des comptes de prêts et de consolidation, un crédit de paiement supplémentaire de 150 millions de francs.

Art. 22.

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 72-307 du 10 avril 1972.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ÉTATS LÉGISLATIFS



ETAT A

(Art. 13.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTERES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	25.257.200	1.717.800	26.975.000
Affaires étrangères.....	»	»	2.839.000	16.103.800	18.942.800
Affaires étrangères (coopération).....	»	»	»	20.000.000	20.000.000
Agriculture.....	»	»	9.530.000	925.000	10.455.000
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	»	66.000.000	66.000.000
Départements d'outre-mer.....	»	»	209.232	1.430.000	1.639.232
Développement industriel et scientifique.....	»	»	800.000	152.447.604	153.247.604
Economie et finances :					
I. — Charges communes.....	584.000.000	2.130.000	616.000.000	548.800.000	1.750.930.000
II. — Services financiers.....	»	»	40.945.272	1.500.000	42.445.272
Educational nationale.....	»	»	294.650.308	31.730.000	326.380.308
Équipement et logement.....	»	»	15.320.000	897.700	16.217.700
Matériel.....	»	»	26.033.681	47.071.000	73.104.681
Justice.....	»	»	10.337.429	»	10.337.429
Santé publique et travail :					
I. — Section commune.....	»	»	1.826.000	»	1.826.000
II. — Santé publique et sécurité sociale.....	»	»	380.000	34.464.261	34.844.261
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	11.894.200	2.962.499	14.856.699
II. — Jeunesse, sports et loisirs..	»	»	2.026.000	600.000	2.626.000
III. — Direction des Journaux officiels.....	»	»	16.000	»	16.000
VI. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.....	»	»	50.000	800.000	850.000
Territoires d'outre-mer.....	»	»	1.940.000	6.769.372	8.709.372
Transports :					
II. — Transports terrestres.....	»	»	50.000	363.710.000	363.760.000
III. — Aviation civile.....	»	»	62.000	667.192	729.192
IV. — Marine marchande.....	»	»	1.124.170	11.200.000	12.324.170
Totaux pour l'état A..	584.000.000	2.130.000	1.061.290.492	1.309.796.228	2.957.216.720

E T A T B

(Art. 14.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	C R E D I T S de paiement ouverts.
(En francs.)		
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	73.300.000	25.775.000
Affaires étrangères.....	15.000.000	15.000.000
Agriculture.....	9.911.000	9.911.000
Développement industriel et scientifique.....	29.100.000	29.100.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	2.253.947.000	2.253.947.000
Education nationale.....	10.000.000	61.900.000
Equipement et logement.....	»	20.410.000
Intérieur.....	10.640.000	4.040.000
Transports :		
III. — Aviation civile.....	195.300.000	293.000.000
IV. — Marine marchande.....	2.300.000	2.300.000
Totaux pour le titre V.....	<u>2.599.498.000</u>	<u>2.715.383.000</u>
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Agriculture.....	411.000	6.911.000
Développement industriel et scientifique.....	35.000.000	35.000.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	35.700.000	35.700.000
Education nationale.....	132.300.000	10.000.000
Equipement et logement.....	32.500.000	32.500.000
Services du Premier ministre :		
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	4.540.000	»
Transports :		
III. — Aviation civile.....	743.300	743.300
IV. — Marine marchande.....	140.500.000	140.500.000
Totaux pour le titre VI....	<u>381.694.300</u>	<u>261.354.300</u>

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
(En francs.)		
TITRE VII <i>Réparations de dommages de guerre.</i>		
Equipement et logement.....	»	30.000.000
Totaux pour l'état B.....	2.981.192.300	3.006.737.300

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.